CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.209 du 9 avril 2015

A. 215.306/XI-20.568

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande « l'annulation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers pris en date du 6 février 2015, notifié le 10 février 2015 pour violation de l'obligation formelle de motivation telle que prévue par l'article 149 de la Constitution » (Il s'agit semble-t-il de l'arrêt n° 138.103, n° de rôle 165.201/V, le Conseil du contentieux ayant à cette même date du 6 février rendu cinq arrêts concernant des membres de la famille XXXXX).

Le dossier de la procédure a été communiqué le 19 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours devant le Conseil d'Etat :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par le requérant contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus de prise en considération de la quatrième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, en même temps que ses parents et ses deux frères.

A l'appui de son recours le requérant invoque sous un point 1, qui paraît être un moyen unique compte tenu qu'il n'y a pas de point 2, « la violation de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 6 février 2015 de l'exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l'article 149 de la Constitution ».

En substance, le requérant critique la motivation de l'arrêt attaqué qui lui refuse l'octroi du statut de réfugié et il conteste plus particulièrement le rejet par le premier juge de la référence à l'arrêt du Conseil du contentieux du 24 octobre 2014, en soutenant que le Conseil a fait une interprétation erronée de cet arrêt qui garde toute sa pertinence dans le cas d'espèce.

Le requérant souligne que dans cet arrêt, le Conseil avait estimé qu'il n'était pas suffisamment informé sur la situation en XXXXX au moment de sa prise de décision, du fait que les documents sur la situation en XXXXX produits par le CGRA dataient du mois d'août 2014 et n'avaient pas actualisés.

Le requérant estime que, vu la situation particulièrement tendue et explosive dans sa région d'origine, il appartenait au Conseil du contentieux de solliciter du CGRA un rapport actualisé sur la situation de cette région.

Il conclut que la motivation de l'arrêt attaqué selon laquelle l'arrêt du 24 octobre 2014 est sans pertinence et que le Conseil s'estime suffisamment informé sur la situation de la région d'origine du requérant ne peut être suivie.

Examen :

1. L'arrêt attaqué a, à propos de l'enseignement à tirer d'un précédent arrêt du Conseil du contentieux (qui paraît être du 23 octobre 2014 et non du 24 octobre comme l'indique le requérant sans préciser un quelconque numéro d'arrêt) considéré ce qui suit, en se référant au père du requérant et à son arrêt n° 138.097 du 6 février 2015 :

« Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur du requérant en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressé [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière XXXXX (requête, page 5). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé 'XXXXX- Les conditions de sécurité actuelles'», est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en XXXXX, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à XXXXX et à la position du gouvernement XXXXX à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en XXXXX jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, farde 11/14507/X, pièce 16), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014 ».

Il s'ensuit que le premier juge a motivé régulièrement sa décision quant à la référence faite par le requérant à l'arrêt concerné n° 160.857, lequel a d'ailleurs été rendu dans d'autres circonstances puisqu'il s'agissait pour le juge administratif de se prononcer directement sur l'octroi ou non du statut de réfugié, en vertu d'une compétence de pleine juridiction, alors que dans la présente espèce il était saisi d'un recours contre une décision de refus de prise en considération d'une quatrième demande d'asile, en sorte que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il ne disposait que d'un pouvoir d'annulation.

Partant le premier juge s'est ainsi conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution, dont la violation est alléguée à tort dans le recours en cassation.

2. Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de solliciter du CGRA un rapport actualisé sur la situation dans sa région d'origine.

D'une part, cette branche du moyen manque en droit en tant qu'elle n'invoque aucune violation de l'article 39/2, § 1er, ou 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 en rapport avec des mesures d'instruction complémentaires demandées au Commissaire général et le renvoi de l'affaire.

D’autre part, il ne ressort ni de l’arrêt ni du dossier de la procédure que le Conseil aurait statué alors qu’il manquait, au sens de l’article 39/2, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation ». Dès le moment où le Conseil du contentieux des étrangers a bien examiné les griefs présentés par un requérant et a estimé, par une appréciation souveraine, « que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt (*en rapport avec l’origine XXXXX du requérant et la situation régnant à XXXXX*) », le juge administratif a valablement pu estimer qu’il disposait de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer, sans devoir renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés.

L’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT